

Installations électriques existantes au 1 <sup>er</sup> juin 2023	
QUESTION	REPOSE
<p>Au 1<sup>er</sup> juin 2023, qu'en est-il de la prochaine visite de contrôle périodique des installations électriques existantes des parties communes d'un ensemble résidentiel ?</p>	<p>Au 1<sup>er</sup> juin 2023, les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel (couloirs, cages d'escalier, parkings, ...) sont considérées comme des installations non-domestiques, au même titre que les locaux techniques d'un ensemble résidentiel (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, ...) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020.</p> <p>Cette disposition implique un changement de la périodicité de la visite de contrôle pour ces installations, c.à.d. tous les 5 ans.</p> <p>L'article 54 de l'arrêté royal du 5 mars 2023 prévoit une disposition dérogatoire d'application sur les installations électriques existantes des parties communes d'un ensemble résidentiel, en ce qui concerne le maintien de la date de la prochaine visite de contrôle et les infractions fixées dans le dernier rapport de contrôle établi avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.</p> <p><b><u>Trois cas sont possibles :</u></b></p> <p><b>1°</b> Si l'installation électrique existante des parties communes d'un ensemble résidentiel a été déclarée par exemple conforme au 15 décembre 2010, la prochaine visite de contrôle doit avoir lieu au plus tard le 15 décembre 2035. La nouvelle périodicité et la dernière version du livre 1 seront appliquées lors de cette prochaine visite de contrôle. Si des modifications ou extensions importantes sont apportées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur l'installation électrique existante des parties communes d'un ensemble résidentiel, la nouvelle périodicité et la dernière version du livre 1 seront appliquées sur les parties modifiées ou étendues lors du contrôle.</p> <p><b>2°</b> Si l'installation électrique existante des parties communes d'un ensemble résidentiel a été déclarée non conforme par exemple au 15 décembre 2022, la prochaine visite de contrôle doit avoir lieu au plus tard au 15 décembre 2023 conformément à l'alinéa 2 de la sous-section 9.1.3.2. Cette visite de contrôle aura seulement pour objectif de vérifier par le même organisme agréé la disparition des infractions qui ont été constatées le 15 décembre 2022. En cas de visite de contrôle</p>

<b>Installations électriques existantes au 1<sup>er</sup> juin 2023</b>	
<b>QUESTION</b>	<b>REPONSE</b>
	<p>positive ou négative, la nouvelle périodicité sera appliquée. Si la conclusion de cette visite de contrôle est négative ou si cette visite de contrôle n'est pas réalisée au plus tard le 15 décembre 2023, l'organisme agréé en informera la Direction générale de l'Energie.</p> <p><b>3°</b> Si le délai de la prochaine visite de contrôle est expiré au 1<sup>er</sup> juin 2023, une nouvelle visite de contrôle de l'installation électrique existante des parties communes d'un ensemble résidentiel doit être réalisée. La nouvelle périodicité et la dernière version du livre 1 seront appliquées lors de cette nouvelle visite de contrôle.</p>
<p><b>La nouvelle configuration de la protection différentielle d'application sur les installations domestiques et les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel a-t'elle un impact sur les projets ou travaux en cours pour lesquels le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 ?</b></p>	<p>La révision de la sous-section 4.2.4.3. du livre 1 (protection contre les contacts indirects dans les installations domestiques) prévoit une disposition d'application sur les projets ou les travaux en cours pour lesquels le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023. Cette disposition autorise l'application de l'ancienne configuration de la protection différentielle d'application sur les installations domestiques, c.à.d. l'application de la dérogation de la sous-section 6.5.8.1. point 1.</p> <p>En ce qui concerne les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel, la nouvelle configuration de la protection différentielle d'application sur les installations domestiques s'applique également. La révision de la sous-section 4.2.4.4. du livre 1 (protection contre les contacts indirects dans les installations non-domestiques) prévoit aussi une disposition d'application sur les projets ou les travaux en cours pour lesquels le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023. Cette disposition autorise l'application de l'ancienne configuration de la protection différentielle d'application sur les installations domestiques, c.à.d. l'application de la dérogation de la sous-section 6.5.8.2. point 2.</p> <p>Le demandeur du contrôle doit le mentionner à l'organisme agréé chargé du contrôle. Cette disposition reste sous la responsabilité du demandeur du contrôle. Cette information sera mentionnée par l'organisme agréé sur le rapport de contrôle. En cas d'un contrôle ultérieure de l'installation électrique par l'autorité compétente</p>

<b>Installations électriques existantes au 1<sup>er</sup> juin 2023</b>	
<b>QUESTION</b>	<b>REPOSE</b>
	<p>et vu la mention de cette information sur le rapport de contrôle, il est donc important que cette information puisse être en tout temps prouvée par le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique.</p> <p>Qu'entend-on par « la réalisation du projet ou des travaux est entamée avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 » : La date de réalisation est liée par exemple avec le devis, l'étude, le permis de bâtir, l'attribution du marché, le démarrage du chantier ...</p>
<p><b>Une installation électrique domestique doit être recontrôlée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour vérifier la disparition des infractions constatées lors d'une visite de contrôle réalisée avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.</b></p> <p><b>Quelles sont les conséquences ?</b></p>	<p>La résolution des infractions, qui ont été constatées avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 lors d'une visite de contrôle, et la vérification de leur disparition restent d'application conformément aux sections 9.1.3. et 9.1.4. du livre 1. Cette vérification a pour objectif de lever les infractions basées sur les prescriptions qui les ont constatées.</p> <p>Si des modifications ou des extensions ont été apportées sur l'installation électrique, ces dernières doivent répondre aux prescriptions d'application au moment du contrôle (sous-section 6.4.7.3. du livre 1), moyennant les éventuelles dispositions dérogatoires d'application sur les modifications ou extensions.</p>
<p><b>Que se passe-t'il si le rapport de contrôle est perdu ou périmé ?</b></p>	<p>Il est donc nécessaire de réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé pour compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique. Cette visite de contrôle est réalisée suivant la dernière version du Règlement général sur les installations électriques, moyennant l'application des dispositions dérogatoires des installations électriques existantes.</p> <p>Pour plus d'informations, voir la fiche thématique nr 1 : <a href="#">Notes et fiches thématiques de la Direction générale de l'Energie - Règlement général sur les installations électriques   SPF Economie (fgov.be)</a></p>
<p><b>Quelles sont les dérogations qui ont été supprimées pour les parties existantes d'une installation domestique réalisées avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 ?</b></p>	<p>Le principe général est :</p> <p><i>« Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été</i></p>

Installations électriques existantes au 1 <sup>er</sup> juin 2023	
QUESTION	REPOSE
	<p><i>construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation, <b>à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux prescriptions des installations domestiques du Livre 1, moyennant l'application des dérogations.</b> Le matériel électrique ne compromet pas la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel. »</i></p> <p>Lors d'une visite de contrôle, les dérogations ci-après ne seront plus appliquées.</p> <p>Pour les parties existantes réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et le 31 mai 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel type AC ;</li> <li>- les dispositifs de protection contre les surintensités avec un pouvoir de coupure minimal de 1500 A ;</li> <li>- un chauffe-eau électrique placé dans la salle de bain ou la salle de douche qui est alimenté par un compteur nuit et protégé seulement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA.</li> </ul> <p>Pour les parties existantes réalisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel type AC ;</li> <li>- la présence d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel pour lequel les bornes d'entrées ne sont pas verrouillables ;</li> <li>- la non-obligation d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30mA pour les salles de bain, les salles de douche, la machine à laver, le séchoir, le lave-vaisselle ;</li> <li>- la présence de socles de prise de courant sans sécurité d'enfants.</li> </ul>

Installations électriques existantes au 1 <sup>er</sup> juin 2023	
QUESTION	REPOSE
	<p>Pour les socles de prise de courant sans broche de terre dans des parties anciennes existantes, ces derniers doivent être protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30mA.</p> <p>Les dispositifs de protection contre les surintensités du type D/à visser ne sont pas (plus) autorisés d'une manière générale dans les installations domestiques.</p>
<p>Comment faut-il comprendre la dérogation suivante pour les parties anciennes existantes des salles de bain ou salles de douche (point 15 section 8.2.1. du livre 1) :</p> <p><i>« Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du chapitre 7.1. :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas auxdites prescriptions ;</i></li> <li>- <i>de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire ;</i></li> <li>- <i>de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondraient pas aux prescriptions les concernant ou concernant leur installation du fait, de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au tiret précédent,</i></li> </ul> <p><i>à condition de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir le volume 2 (volume de protection) d'une baignoire ou d'une douche. »</i></p>	<p>Si la salle de bain ou la salle de douche est équipée d'une installation électrique avec des parties existantes anciennes et si l'un des trois tirets de la dérogation est d'application, il faut tenir compte avec un volume 2 de 1 mètre dans la salle de bain ou la salle de douche.</p>
<p>Quel est l'impact du Règlement général sur les installations électriques sur les modifications ou extensions apportées sur une installation électrique existante ?</p>	<p>Chaque modification ou extension apportée sur une installation électrique existante doit être réalisée conformément aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques, sans l'application des dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes (parties 6 et 8).</p> <p>L'application d'une disposition dérogatoire est seulement autorisée si la disposition dérogatoire le prévoit. C'est le cas par exemple pour la protection différentielle des installations domestiques et des parties communes d'un ensemble résidentiel sur chaque modification ou extension non-importante.</p>

**Installations électriques existantes au 1<sup>er</sup> juin 2023**

QUESTION	REPOSE
	<p>Plus d'informations sur les modifications ou extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Installations domestiques : <a href="#">Contrôle des installations électriques domestiques   SPF Economie (fgov.be)</a></li><li>- Installations non-domestiques : <a href="#">Contrôle des installations électriques non domestiques   SPF Economie (fgov.be)</a></li></ul>

**Protection différentielle**

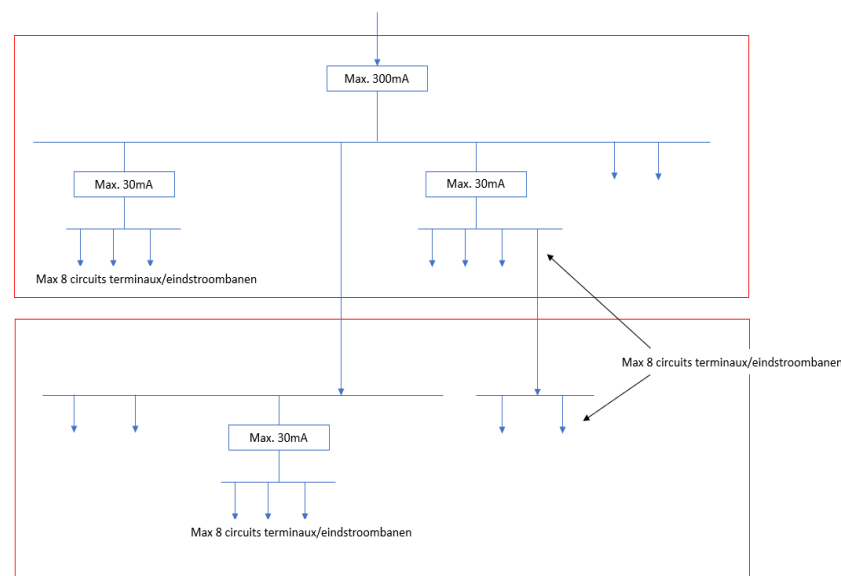
**QUESTION**

Comment faut-il appliquer la règle des 8 circuits terminaux pour la nouvelle configuration de la protection différentielle d'application sur les installations domestiques et les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel, si l'installation électrique comporte plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre ?

**REPOSE**

La règle des 8 circuits terminaux concerne seulement les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité placés en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête d'une valeur maximale de 300 mA et devant protéger les circuits visés à l'alinéa 5 du point b de la sous-section 4.2.4.3.

Exemple d'une installation électrique avec deux tableaux de répartition et de manœuvre :



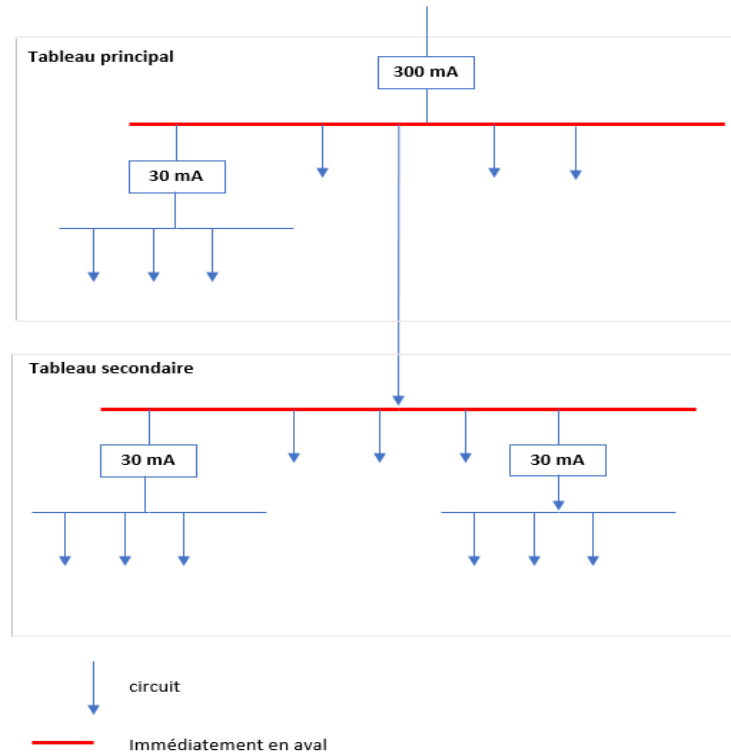
Protection différentielle	
QUESTION	REPOSE
<p>Qu'entend-on par « immédiatement en aval » ?</p>	<p>Exemples :</p>



Protection différentielle

QUESTION

REPOSE



Les circuits sont protégés conformément au chapitre 4.4. du livre 1.

La sous-section 4.2.4.3. exige une protection différentielle de max. 30mA pour les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche.

Il s'agit des lieux visés au chapitre 7.1. du livre 1, c.à.d. les salles de bains, les salles de douches.

Qu'entend-on par « lieux contenant une baignoire et/ou une douche » ?

Protection différentielle	
QUESTION	REPOSE
<p>Lorsque la valeur de la prise de terre est comprise entre 30 et 100 ohms, les circuits visés à l'alinéa 5 de la sous-section 4.2.4.3. doivent être protégés par au moins deux dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA, qui sont placés en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA placé à l'origine de l'installation électrique. Ces dispositifs protègent au maximum 16 socles de prise de courant simples ou multiples.</p> <p>Qu'entend-on par 16 socles de prise de courant simples ou multiples ?</p>	<p>Le nombre de 16 tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des socles de prise de courant, mais aussi</li> <li>- des appareils fixes ou d'un ensemble d'appareils fixes commandés par un appareil de manœuvre commun qui sont aussi assimilés à un socle de prise de courant.</li> </ul> <p>La prescription du point b de la sous-section 5.3.5.2. reste d'application lorsque la valeur de la prise de terre est comprise entre 30 et 100 ohms, c.à.d. 8 socles de prise de courant simples ou multiples pour les circuits terminaux de socles de prise de courant et les circuits terminaux mixtes.</p> <p><b>Exemple :</b> Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA qui protège :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un circuit terminal avec 4 socles de prise de courant simples ou multiples -&gt; 4 socles ;</li> <li>- un circuit terminal avec 4 appareils d'éclairage commandé par un interrupteur commun -&gt; 1 socle ;</li> <li>- un circuit dédié pour la machine à laver -&gt; 1 socle.</li> </ul> <p><b>Total : 6 socles de prise de courant</b></p>
<p>Lorsque la valeur de la prise de terre est comprise entre 30 et 100 ohms, la règle des 8 circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA est-elle aussi d'application ?</p>	<p>Les prescriptions du 10<sup>ème</sup> alinéa de la sous-section 4.2.4.3., lorsque la valeur de prise de terre est comprise entre 30 et 100 ohms, doivent être considérées comme des mesures complémentaires.</p>
<p>Si un nouveau circuit « socles de prise de courant » est ajouté sur une installation domestique existante, la nouvelle sous-section 4.2.4.3. est-elle d'application ?</p>	<p>La dérogation des installations électriques existantes qui est prévue dans les parties 6 et 8 concernant la protection différentielle est seulement d'application sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques existantes en service ;</li> <li>- les modifications ou extensions non-importantes.</li> </ul> <p>L'ajout d'un nouveau circuit dans des installations domestiques est considéré comme une extension importante.</p>

<b>Protection différentielle</b>	
<b>QUESTION</b>	<b>REPOSE</b>
	<p>Par conséquent, l'application de la nouvelle-section 4.2.4.3. est d'application sur le nouveau circuit.</p> <p>Pour les projets ou les travaux qui ont démarré avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 et pour lesquels le contrôle de conformité a lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, la dérogation de la sous-section 6.5.8.1. point 1 est d'application.</p>
<p><b>Est-il autorisé de placer le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête dans un tableau principal métallique ?</b></p>	<p>Il n'y a aucune exigence explicite du livre 1 qui interdit de placer le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête dans un tableau principal métallique. Cependant quand il se produit un défaut d'isolation dans la partie de l'installation électrique en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête, par exemple à cause de dégâts sur la canalisation d'alimentation du tableau principal, cela n'offre aucune protection. L'enveloppe du tableau principal métallique peut être mise sous tension. L'intégrité du tableau principal doit être assurée en tout temps et on doit donc appliquer les règles de l'art. Les points d'attention lors de l'utilisation d'un tableau principal métallique sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation d'une canalisation d'alimentation classée soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique avec une isolation suffisante équivalente à celle de la classe II (comme exigé par l'alinéa 2 de la sous-section 4.2.4.3. point b) ;</li> <li>- la protection de la canalisation d'alimentation lors de son entrée dans le tableau principal par l'utilisation de presse-étoupe ;</li> <li>- l'application d'une isolation complémentaire pour les parties dénudées de la canalisation d'alimentation au niveau du raccordement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête ;</li> <li>- ...</li> </ul>
<p><b>Qu'en est-il de la protection différentielle pour les circuits de sécurité ou critiques dans les parties communes d'un ensemble résidentiel ?</b></p>	<p>Les chapitres 5.5. (installations de sécurité) et 5.6. (installations critiques) du livre 1 exigent que le maintien de fonction des circuits terminaux de sécurité ou critiques ne soit pas affecté par un 1<sup>er</sup> défaut à la terre. La sous-section 4.2.4.4. point e du livre 1 prévoit une disposition pour ne pas protéger les circuits de sécurité ou critiques par le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de tête de l'installation électrique. Les circuits de sécurité ou critiques peuvent donc être</p>

Protection différentielle	
QUESTION	REPOSE
	raccordés en amont de ces dispositifs de protection, sous réserve de l'application des mesures de protection contre les défauts à la terre du chapitre 5.5. ou 5.6. du livre 1.
<p>Pour les installations domestiques, la règle suivante a été supprimée :</p> <p><i>« Dans les installations électriques des lieux domestiques, il est interdit de placer un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type A en amont d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel qui ont une fonction de protection contre les défauts avec une composante continue totale de plus de 6mA. »</i></p> <p>Cette règle est-elle quand-même encore d'application ?</p>	<p>En ce qui concerne le danger des composantes continues sur le fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, le point f de la sous-section 5.3.5.3. du livre 1 est donc d'application sur les installations domestiques et non-domestiques.</p> <p>Le point f mentionne entre autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel soit construit de telle manière que son fonctionnement ne soit pas affecté par des courants continus. Selon la norme, le fonctionnement d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel du type A est garanti pour des fautes avec des composantes continues qui ne dépassent pas 6 mA ;</li> <li>- le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est installé conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service le matériel électrique lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice.</li> </ul> <p>Exemples : DDR type B, DDR type A + 6mA DC, DDR type A + dispositif de détection 6 mA DC placé en aval, DDR type A placé en amont de plusieurs DDR type B du même fabricant et pour lequel la coordination entre les DDR est garantie par le fabricant.</p>
<p><b>(Nouveau 03.07.2023)</b> Si le dispositif de protection à courant-différentiel résiduel qui est placé à l'origine de l'installation électrique est un dispositif tétrapolaire, les dispositifs de protection à courant-différentiel de maximum 30 mA qui sont placés en aval de ce dispositif doivent-ils être aussi des dispositifs tétrapolaires ?</p>	<p>Si le dispositif de protection à courant-différentiel résiduel qui est placé à l'origine de l'installation électrique est un dispositif tétrapolaire, il est possible de placer en aval de ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit des dispositifs de protection à courant-différentiel de maximum 30 mA tétrapolaires,</li> <li>- soit des dispositifs de protection à courant-différentiel de maximum 30 mA bipolaires.</li> </ul>

Protection différentielle	
QUESTION	REPONSE
<b>(Nouveau 03.07.2023)</b> Peut-on connecter 8 circuits terminaux par phase d'un dispositif de protection à courant-différentiel tétrapolaire de maximum 30 mA qui est placé en aval du dispositif de protection à courant-différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique ?	La réponse est non. Le nombre de 8 circuits terminaux est calculé par dispositif de protection à courant-différentiel de maximum 30 mA, donc pour l'ensemble des circuits terminaux protégés par le dispositif de protection à courant-différentiel de maximum 30 mA.

<b>Autres questions</b>	
<b>QUESTION</b>	<b>REPOSE</b>
<p><b>Où peut-on trouver la dernière version coordonnée des trois livres du Règlement général sur les installations électriques ?</b></p>	<p>La dernière version coordonnée des trois livres du Règlement général sur les installations électriques est disponible sur notre site internet :</p> <p><a href="#">Sécurité et contrôle des installations électriques   SPF Economie (fgov.be)</a></p> <p>Le texte vert dans cette version correspond aux modifications qui ont été apportées par l'arrêté royal du 5 mars 2023.</p>
<p><b>Qu'entend-on par « installation domestique » ?</b></p>	<p>La définition d'une installation domestique a été modifiée. Une installation domestique concerne à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 l'installation électrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une unité d'habitation ;</li> <li>- d'un lieu ne faisant pas partie d'un régime de copropriété et destiné à usage privatif à condition que le lieu ne soit pas utilisé pour des activités d'entreprise.</li> </ul> <p>On entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime de copropriété : lieu appartenant aux copropriétaires ou au nom des copropriétaires. Il s'agit par exemple d'une installation électrique alimentée par un compteur commun ;</li> <li>- activités d'entreprise : <a href="#">Qui est considéré comme une « entreprise » ?   SPF Economie (fgov.be)</a></li> </ul> <p>Si l'unité d'habitation comprend des parties de l'installation électrique qui sont communes à l'habitation (domestique) et à la partie réservée aux activités d'entreprise (non-domestique), ces parties doivent donc satisfaire aux exigences des installations domestiques et non-domestiques, c.à.d. les règles les plus contraignantes.</p>
<p><b>Les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel sont-elles toujours considérées comme des installations non-domestiques ?</b></p>	<p>Le livre 1 définit les parties communes d'un ensemble résidentiel comme étant les locaux autres que les unités d'habitation et les locaux techniques, c.à.d. les couloirs, les cages d'escalier, les jardins, les parkings, ...</p>

Autres questions	
QUESTION	REPOSE
	<p>Au 1<sup>er</sup> juin 2023, les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel (donc utilisées collectivement par les occupants) sont toujours considérées comme des installations non-domestiques, quelle que soit l'origine de l'alimentation.</p> <p>Cependant certaines mesures de sécurité des installations domestiques restent d'application : schémas, plans et documents (<b>sous-section 3.1.2.1.e</b>), marquage des tableaux de répartition et de manœuvre (<b>sous-section 3.1.3.3.c</b>), protection contre les chocs électriques par contact indirect (<b>sous-section 4.2.4.3.e</b>), prise de terre (<b>sous-sections 4.2.3.2. et 4.2.3.4.</b>), interdiction du schéma de mise à la terre TN-C (<b>sous-section 4.3.3.5.</b>), dossier de l'installation électrique (<b>sous-section 6.5.8.2. et chapitre 8.3.</b>).</p>
<p>Qu'entend-on par « locaux techniques d'un ensemble résidentiel » ?</p>	<p>Les locaux techniques sont des locaux spécifiques, c.à.d. un local qui est exclusivement réservé à l'exploitation des éléments techniques de l'ensemble résidentiel, comme la chaufferie, la machinerie de l'ascenseur ...</p> <p>Spécifique = séparé, exclusif, ...</p> <p>Local technique = une partie du bâtiment ou une annexe du bâtiment destinée au logement des éléments techniques du bâtiment.</p>
<p>Qu'entend-on par « installation de chantier domestique » ?</p>	<p>Chantier réalisé par un particulier. Par conséquent, le chapitre 7.4. du livre 1 n'est pas d'application. Les règles des installations domestiques sont donc d'application.</p>
<p>Lors d'un contrôle de conformité avant la mise en usage d'une installation domestique (nouvelle installation ou modification/extension importante), l'organisme agréé et le responsable de l'exécution des travaux signent et datent les schémas unifilaires et plans de position pour réception et approbation.</p> <p>Que signifient ces signatures et dates ?</p>	<p>Comme il était mentionné dans la note 77 à l'attention des organismes agréés, ces signatures et dates signifient :</p> <p>1° pour le responsable de l'exécution des travaux : la réalisation des schémas unifilaires et plans de position est conforme à l'installation électrique ;</p> <p>2° pour l'organisme agréé : l'exécution de l'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et plans de position et aux prescriptions du livre 1.</p>

<b>Autres questions</b>	
<b>QUESTION</b>	<b>REPONSE</b>
	La signature et la date du propriétaire de l'installation électrique ne sont plus obligatoires. Cette absence est aussi autorisée pour les installations électriques existantes. Pour les installations électriques existantes ancien RGIE, l'absence de la signature et de la date du responsable de l'exécution des travaux est aussi autorisée (voir section 8.2.2. point 7 du livre 1). Pour les anciennes installations électriques, il est autorisé de disposer de schémas unifilaires et plans de position simplifiés (voir section 8.2.1. point 7 du livre 1).
<p><b>Le point a de la sous-section 4.2.4.3. prévoit l'utilisation des douilles pour les points d'éclairage en attente lors d'un contrôle de conformité avant la mise en usage (nouvelle installation électrique domestique / modification ou extension importante apportée sur une installation domestique existante).</b></p> <p><b>Qu'en-est-il pour les autres types de contrôle d'une installation domestique (visite de contrôle périodique, visite de contrôle lors d'une vente, ...) ?</b></p>	<p>Cette prescription est seulement d'application lors d'un contrôle de conformité avant la mise en usage (contrôle 6.4. livre 1), pour pouvoir déroger aux prescriptions de la sous-section 5.2.6.1. du livre 1 (généralités – connexions).</p> <p>La sous-section 5.2.6.1. du livre 1 mentionne que les connexions pour jonctions, raccordement ou dérivations sont exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des socles de prise de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu.</p>
<p><b>Quelles sont les données à indiquer sur le schéma unifilaire d'une installation domestique pour les canalisations électriques et les dispositifs de protection ?</b></p>	<p>Pour toute nouvelle installation électrique domestique ou pour toute modification ou extension importante d'une installation électrique domestique existante, le contenu du schéma unifilaire et du plan de position est défini au point a des sous-sections 3.1.2.1., 3.1.2.2. et 3.1.2.3.</p> <p>Le nouveau tableau 2.23. du chapitre 2.13., d'application sur les schémas unifilaires et les plans de position réalisés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, donne une liste non-limitative des symboles à utiliser pour établir le schéma unifilaire et le plan de position d'une installation électrique domestique. Pour les canalisations électriques et les dispositifs de protection, on peut retrouver les données à indiquer.</p>
<p><b>Qu'assure le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau public de distribution ?</b></p>	<p>Ce dispositif assure la protection contre les surcharges et les courts-circuits de la canalisation de liaison du tableau principal telle définie et prévue dans le cahier technique C1/107 de Synergrid. Pour la partie de l'installation intérieure, c.à.d. en</p>



<b>Autres questions</b>	
QUESTION	REPOSE
	aval de la canalisation de liaison, les canalisations électriques sont protégées conformément au chapitre 4.4. du livre 1.
Qu'entend-on par « machine ou appareil fixe » ?	La section 2.8.2. du livre 1 donne une définition d'une machine fixe ou d'un appareil fixe : machine ou appareil installé à poste fixe, ou qui ne peut pas être déplacé facilement. Voir aussi définitions d'une machine ou appareil installé à poste fixe et d'une machine ou appareil mobile à poste fixe.
Sur base de la prescription du 4 <sup>ème</sup> alinéa la sous-section 3.1.2.1.a, le propriétaire d'une installation domestique peut-il aussi demander auprès de l'organisme agréé concerné un duplicata du rapport de contrôle de conformité (6.4. livre 1), des schémas unifilaires et plans de position signés pour une installation électrique réalisée avant le 1 <sup>er</sup> juin 2023 ?	Cette prescription est aussi d'application pour le contrôle de conformité des installations domestiques réalisées avant le 1 <sup>er</sup> juin 2023, sous réserve que la période de conservation de 5 ans ne soit pas expirée. Cette prescription concerne uniquement un contrôle de conformité positif (6.4. livre 1).